FRC 3. 20160 20160
Case FRC 12244

Décrété le 27 juillet

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET,

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DE LA GUERRE,

Sur l'augmentation d'une Eſcouade de 16 hommes par compagnie, dans les régimens d'Artillerie,

PAR J. B. LE CARPENTIER, Député du département de la Manche, à la Convention nationale;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Le développement actuel des forces de la République, rend le corps de l'artillerie inſuffiſant pour le ſervice dont il eſt chargé, ſoit aux armées, ſoit dans les places frontières. Il eſt donc urgent d'au-

gmenter les régimens de cette arme, en adoptant le moyen qui paroîtra le plus facile & le plus prompt.

Il consiste à augmenter chaque compagnie d'une escouade de seize hommes, commandée par un second lieutenant & un sergent; chaque régiment étant composé de vingt compagnies, sera plus fort de 340 hommes, ce qui donnera pour les sept régimens, une augmentation de 2380, tant sous-officiers que canonniers, & une augmentation de 140 officiers.

En adoptant cette mesure, il n'en résultera qu'un surcroît de solde de la somme de 963,116 liv., suivant l'état que nous allons en donner, & une première mise dehors de 783,020 liv. pour l'habillement équipement & armement.

Ces hommes ainsi placés dans les compagnies, seront environnés de tous les moyens d'instruction; l'exemple & l'émulation hâteront leurs progrès dans la manœuvre du canon, & ils se trouveront par-là sous peu de temps capables de rendre des services très-importans à la république.

Alors chaque compagnie pourra servir deux pièces de plus; les places où il manque des artilleurs, pourront en avoir, & l'on sera à même de satisfaire à beaucoup de demandes que les circonstances nécessitent, & que la foiblesse actuelle du corps de l'artillerie, rend le plus souvent infructueuses, par l'impuissance où se trouve le département de la guerre de disposer des hommes de cette arme, d'une manière proportionnée à l'universalité des besoins.

Il n'est pas nécessaire d'entrer dans de plus grands détails, pour convaincre la Convention de l'importance de cette augmentation. Tout le monde sait que l'artillerie française a fait dans tous les temps des prodiges de valeur, & qu'elle est la terreur & l'effroi de nos ennemis.

ÉTAT

De ce qu'il en coûtera pour augmenter le corps de l'Artillerie, d'une Eſcouade par compagnie.

SAVOIR:

	Par jour.			Par an.		
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d
1 ſecond Lieutenant. . . .	2	15	6	1000	»	»
1 Sergent.	1	17	6	686	5	»
1 Caporal.	1	7	10	508	7	»
1 Appointé.	1	»	4	372	2	»
5 Premiers Canonniers. . .	»	18	4	1677	10	»
9 Seconds Canonniers. . .	»	16	»	2635	4	»
16 hommes.						
Solde pour une Eſcouade.				6879	8	»
Solde pour 20 Eſcouades par régimens. .				137588	»	»
Solde pour les 140 Eſcouades des 7 régimens.				963116		

	liv.	s.	Par an liv.	s.	d.
Habillement & équipement à 274 l. 5 s. Par homme, pour une Eſcouade de 17 hommes.	4662	5			
Sabres à 8 l. 15 s. pièce pour id.	148	15			
Piſtolets à 46 l. la paire pour id.	782	»			
Pour une Eſcouade.	5593	»			
Pour les 20 Eſcouades d'un régiment.	111860	»			
Pour les 140 Eſcouades des 7 régimens. .			783020	»	»
Total de ce qu'il en coûtera pour l'augmentation.			1746136	»	

Maintenant il reſte à examiner quel ſera le mode le plus convenable d'employer pour opérer ce recrutement.

Votre comité a pensé que l'on devoit prendre de gré à gré dans l'infanterie, & dans les canonniers de la garde nationale, les hommes qui ſe préſenteront pour être incorporés dans les régimens d'artillerie, pourvu qu'ils aient la taille néceſſaire. L'on ne peut douter de l'empressement des citoyens à s'enrôler pour partager la gloire & les lauriers des braves régimens d'artillerie.

Les officiers & ſous-officiers de ces nouvelles eſcouades doivent naturellement être pris parmi les anciennes.

Ce comité, perſuadé que la meſure que je viens d'indiquer, ſera efficace, m'a chargé de vous propoſer le projet de décret ſuivant.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Chaque compagnie de canonniers du corps d'artillerie, ſera augmentée d'une eſcouade de 16 hommes, commandés par un ſergent & un ſecond lieutenant, ce qui ſera vingt eſcouades de plus pour chacun des ſept régimens d'artillerie.

II.

Les hommes d'augmentation, ſeront tirés de gré à gré des troupes d'infanterie, & de préférence parmi

les compagnies de canonniers de garde nationale de l'intérieur qui se présente ont de bonne volonté à la municipalité de leur résidence, qui recevra leur enrôlement, en enverra incontinent une expédition au district, qui le fera passer au département, & celui-ci au ministre de la guerre, qui donnera les ordres de route, & fixera la destination.

I I I.

Les hommes, soit de l'infanterie, soit des compagnies de canonniers de la garde nationale, qui se présenteront pour être incorporés dans les régimens d'artillerie, devront être au moins de la taille de cinq pieds trois pouces pied nuds.

I V.

Le sergent, le caporal, l'appointé & les cinq premiers canonniers de chaque nouvelle escouade, seront tirés des anciennes : savoir, le sergent parmi les caporaux, le caporal & l'appointé parmi les premiers canonniers, & les cinq premiers canonniers parmi les seconds. Ces cinq seconds canonniers seront remplacés dans les anciennes escouades par des incorporés, de sorte que chacune de ces nouvelles escouades sera composée, outre le sergent, de sept hommes des anciennes, & de neuf seconds canonniers pris dans les seize incorporés.

V.

Pour faciliter l'augmentation des vingt seconds lieutenans par régiment, & pour qu'ils puissent rendre à l'instant les services dont la République a besoin,

ces places seront données, pour la première fois seulement, aux sergens du régiment; savoir, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

VI.

La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, un fonds de 963,116 liv. pour les appointemens & la solde des hommes qui formeront l'augmentation décrétée.

VII.

Le ministre prendra sur les fonds des dépenses extraordinaires de la guerre, & sur sa responsabilité, les sommes nécessaires à l'habillement, armement & équipement des hommes incorporés pour former ladite augmentation.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.